

AUDITION D'ÉRIC DUPOND-MORETTI SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE
ENTRE LE ROYAUME-UNI ET L'UNION EUROPÉENNE

le 11 février 2021

[> Lien vers l'audition](#)

Éric DUPOND-MORETTI, Garde des Sceaux était auditionné, le 11 février 2021, par la commission des Lois de l'Assemblée nationale **sur les conséquences du Brexit en matière de coopération judiciaire entre le Royaume-Uni et l'Union européenne.**

CE QUE L'ON RETIENT DE L'AUDITION

❖ Sur l'établissement des avocats :

Il s'agit selon le Garde des Sceaux d'une des questions « **les plus sensibles et les plus importantes** ».

Les avocats britanniques qui exercent avec un titre français ou qui ont pu demander leur régularisation **avant décembre 2020 « pourront continuer d'exercer sans difficultés** ». En revanche, **l'installation aujourd'hui d'un avocat britannique avec un titre britannique « ne lui confèrent plus le droit à la libre prestation des services juridiques** dont il pouvait bénéficier auparavant ».

Concernant les personnes morales, le ministère a travaillé à « *clarifier les conditions dans lesquels les avocats comme individus ou comme sociétés d'avocats pourraient exercer* ». L'accord apporte plusieurs modifications « **dont nous sommes encore en train d'étudier la portée** ».

Selon le Garde des Sceaux, le Brexit est l'opportunité « **de renforcer l'attractivité de la place de Paris et nous sommes très vigilants à cet égard** ». Le Garde des Sceaux précise qu'il « **est défavorable** » à ce que le Royaume-Uni signe la convention de Lugano, permettant la reconnaissance des décisions de justice dans l'Union européenne en matière civile et commerciale.

❖ Sur la remise des personnes :

La France pourra bénéficier d'une **procédure se rapprochant « fortement du mandat d'arrêt européen** » même si elle est « *un peu dégradée par rapport à celui-ci* ».

❖ Sur l'entraide pénale :

Les fondements de la relation avec le Royaume-Uni (R-U) sont désormais **les conventions du Conseil de l'Europe** et en particulier la convention d'entraide du Conseil de l'Europe de 1957 et deux protocoles datant de 1978 et 2001.

L'accord conclu le 24 décembre 2020 en matière de coopération judiciaire **a uniquement vocation à compléter ces conventions** en prévoyant des mécanismes de coopération plus étroits, qui s'inspirent du droit de l'UE :

- **Un dispositif en matière de gel et de confiscation des produits du crime ;**
- **Un mécanisme d'échanges des informations sur les condamnations pénales.**

L'ensemble des autres outils permettant la reconnaissance mutuelle des décisions **cessent de s'appliquer**. Il en est de même de la participation des britanniques à Eurojust.

❖ **Sur la coopération civile :**

L'accord ne contient **aucune disposition concernant la coopération judiciaire en matière civile** et commerciale et celle-ci s'établira désormais sur **la base de la convention de la Haye**. Des **dispositions transitoires** ont été **prévues pour les litiges en cours**.

- **Sur la coopération en matière familiale :**

Indépendamment du Brexit, la coopération familiale avec le R-U pourra « être **qualifiée de positive**, eu égard à la **qualité de la communication et de la célérité du traitement des dossiers** ».

- **Sur l'assistance judiciaire :**

Elle **continuera à s'appliquer avec le R-U**, « *nos ressortissants respectifs pouvant continuer à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite* pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées ».

❖ **En matière de protection des données :**

Le R-U appliquait le RGPD jusqu'au 30 décembre dernier et le Garde des Sceaux ne souhaite pas « *qu'il puisse continuer à bénéficier de transferts de données si sa législation venait à dériver de celle de l'Union* ».